PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 25/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VERRE ET DÉCORATION
Zone artisanale
77 120 AMILLIS

Référence : E/23-2042
Code AIOT : 0006510758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement VERRE ET DÉCORATION implanté dans la zone artisanale à AMILLIS (77 120). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERRE ET DÉCORATION
- Zone artisanale, 77 120, AMILLIS
- Code AIOT : 0006510758
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités ICPE exercées sur le site étaient les suivantes :

- Application, cuisson et séchage de peinture, l'application étant faite par tout procédé autre que le trempé, la quantité de produits susceptible d'être utilisée étant d'environ 36 kg/j (rubrique 2940-2-b). Dans la nomenclature actuelle, l'activité serait encore classée.
- Installations de compression comprimant des fluides ni inflammables, ni toxiques, la puissance absorbée étant de l'ordre de 200 kW (ancienne rubrique 2920-2-b). Dans la nomenclature actuelle, l'activité ne serait plus classée.
- Emplois de matières abrasives, la puissance installée des machines fixes concourant au

fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (rubrique 2575). Dans la nomenclature actuelle, l'activité serait encore classée.

Par courrier du 04 juin 2004, complété par courrier du 28 juin 2004, la société VERRE ET DECORATION a déposé auprès de la préfecture de Seine-et-Marne, un dossier de déclaration au titre des rubriques 2920, 2940 et 2575, pour l'exploitation du site d'AMILLIS. Le site bénéficie du récépissé de déclaration n°15 394 du 8 juillet 2004.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, Article R. 512-66-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé définitivement son activité en 2006, sans effectuer les démarches administratives ad hoc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de

prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :
L'inspection n'a pas pu visiter le site anciennement occupé par la société VERRE ET DECORATION malgré son déplacement. Celle-ci a définitivement cessé son activité en 2006. Les conditions de la mise en sécurité du site ne sont pas connues de l'inspection.

D'après les recherches effectuées, la société VERRE ET DECORATION a cessé son activité le 31 décembre 2006, date de cessation à l'INSEE, et a été radiée au Registre du Commerce et des Sociétés le 13 février 2007.

Depuis 2014, la société AZS exploite le site.

Avant sa radiation, la société VERRE ET DECORATION n'a pas réalisé de déclaration de cessation d'activité de son établissement, ni transmis les informations indiquées à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne d'instruire la cessation d'activité et la mise en sécurité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet